



VILLE DE HOUILLES  
Département des Yvelines

DÉCISION DU 17 novembre 2022

N°22/ 391

**PILOTAGE ET INGÉNIERIE**

**Objet : Règlement d'honoraires au cabinet de commissaires de justice associés ID FACTO**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 11°,

**Vu** la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 11° permettant au Maire de « *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* »,

**Considérant** la nécessité de recourir aux services d'un commissaire de justice afin de constater le déchaussement d'une plaque de parement d'un mur sur la façade nord de l'Annexe Katherine Johnson, sis 5 rue Ferdinand Buisson,

**Considérant** qu'il convient donc de procéder au règlement des honoraires afférents au cabinet de commissaires de justice associés ID FACTO, à hauteur de 420 € HT.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De régler les honoraires dus au cabinet de commissaires de justice associés ID FACTO, sis 119 ter Rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, pour un montant de 420 € H.T.

**Article 2 :**

De préciser que ces dépenses sont prévues au budget (Service : 31, Fonction : 2131, Nature : 6227).

**Article 3 :**

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT  
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 17 NOV. 2022

Publication effectuée le : 17 NOV. 2022

Exécutoire ce jour : 17 NOV. 2022

Fait à Houilles,

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,  
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter  
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20221117-DM22-391-AI  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022